



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - MARS 2013

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2013063-0002 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2013 portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canin, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural _	1
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2013059-0002 - Arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée au lieu- dit "Le Yeun" à TREMEOC et nomination de ses membres pour cinq ans _	7
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

10 - Sous- Préfecture de Morlaix

Arrêté N °2013058-0001 - Arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant habilitation funéraire de l'établissement de l'entreprise "sarl ambulances Iwan ETIENNE " sis route d'Irvillac à Hanvec pour une durée de un an _	11
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté N °2013063-0001 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Julien MAUDET, docteur vétérinaire sanitaire à la clinique vétérinaire 69, rue de la République 29200 BREST _	12
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction

Arrêté N °2013057-0001 - Arrêté préfectoral du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords- cadres __	14
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013057-0002 - Arrêté préfectoral du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère _	16
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

02 - MC (Mission Coordination)

Arrêté N °2013057-0004 - Arrêté préfectoral du 26 février 2013 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère _	19
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013057-0005 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords cadre _	24
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013057-0006 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer , en matière d'archéologie préventive _	27
Décision - Décision du 4 mars 2013 portant délégation de signature à M Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Finistère _	29
Décision - Décision du 4 mars 2013 portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature à M Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère pour l'agence nationale de l'habitat _	32
Décision - Décision portant délégation en matière de saisies en cas d'infraction à la règlementation de la pêche maritime à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère _	38

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Autre - Récépissé du 16 février 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur OUZAHRA Hassan _	40
Autre - Récépissé du 22 février 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE GOFF Philippe _	42

Division Maintien de l'Emploi

Autre - Délégation du 17 janvier 2013 de Daniel CHEVER, IT, à Pol LE GUILLOU, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	44
Autre - Délégation du 17 janvier 2013 de Daniel CHEVER, IT, à Pol LE GUILLOU, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-1 du Code du Travail _	45
Autre - Délégation du 17 janvier 2013 de Elsa POLARD, IT, à Pol LE GUILLOU, CT, prise en application des articles L4721-8 ET L4731-1 du Code du Travail _	46
Autre - Délégation du 17 janvier 2013 de France BLANCHARD, IT, à Pol LE GUILLOU, CT, prise en application des articles L4721-8 ET L4731-1 du Code du Travail _	47
Autre - Délégation du 17 janvier 2013 de Gérard BRANQUET, IT, à Pol LE GUILLOU, CT, prise en application des articles L4721-8 ET L4731-1 du Code du Travail _	48
Autre - Délégation du 17 janvier 2013 de Joel LE BRIS, IT, à Pol LE GUILLOU, CT, prise en application des articles L4721-8 ET L4731-1 du Code du Travail _	49
Autre - Délégation du 17 janvier 2013 de Myriam Croguennoc, IT, à Pol LE GUILLOU, CT, prise en application des articles L4721-8 ET L4731-1 du Code du Travail _	50
Autre - Délégation du 17 janvier 2013 de Philippe BLOUET, IT, à Pol le GUILLOU, CT, prise en application des articles L4721-8 ET L4731-1 du Code du Travail _	51
Autre - Délégation du 17 janvier 2013 de Sandrine PAQUELET, IT, à Pol LE GUILLOU, CT, prise en application des articles L4721-8 ET L4731-1 du Code du Travail _	52

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2013057-0003 - Arrêté Préfectoral du 26 février 2013 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP - à CARPE DIEM EN FRANCE - Hôtel des Entreprises - ZI de Mespaol - 29290 SAINT RENAN _	53
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013064-0001 - Arrêté préfectoral du 5 mars 2013 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à MARC SA - 2 rue de Kervezennec - 29200 BREST 55

Arrêté N °2013064-0002 - Arrêté préfectoral du 5 mars 2013 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à MARC SA - 2 rue de Kervezennec - 29200 BREST 57

section Centrale Travail - Epargne Salariale

Arrêté N °2013035-0007 - Arrêté préfectoral du 4 Février 2013 accordant un agrément "entreprise solidaire" à la SCOP TECHNIQUES ET BOIS, Route de Penzé - La Croix Neuve 29410 GUICLAN pour une durée de deux ans 59

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre médico- sociale

Arrêté N °2013011-0004 - Arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 portant approbation de l'avenant n °5 à la convention constitutive du groupement de coopération et médico- sociale (GCSMS) dénommé "groupement gérontologique du pays de Morlaix" 60

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision - Décision en date du 25 février 2013 portant délégation de signature en matière de gestion des personnels 62

2916 Préfecture Maritime

Autre - Arrêté N ° 2013/008 du 15 février 2013 portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du M/ Y air 66

Région Bretagne

Arrêté N °2013051-0003 - Arrêté du 20 février 2013 fixant les employeurs du secteur marchand pouvant recourir au dispositif des emplois d'avenir 71

Autre - Arrêté du 20 février 2013 fixant les employeurs du secteur marchand pouvant recourir au dispositif des emplois d'avenir 74



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral N° 2013

du 4 mars 2013

portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu la circulaire conjointe DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 de MM. les ministres de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu la circulaire IOCA10014449C du 15 janvier 2010, et son annexe, de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 0180 du 8 février 2010 portant diffusion de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 - 1786 du 13 décembre 2011 portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural

Considérant l'utilité d'actualiser la liste des personnes agréées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et habilitées, en tant que tels, à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: La liste actualisée des personnes habilitées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette liste fera l'objet d'une nouvelle mise à jour en fonction des changements d'activité des formateurs considérés et des nouvelles demandes portées à la connaissance du préfet du Finistère.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL

Attestation d'aptitude à la détention des chiens d'attaque (1ère catégorie), de garde et de défense (2ème catégorie) mentionnés à l'article L 211-12 du code rural

LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS, AINSI QUE SUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS VISES A L'ARTICLE R211-5-3 DU CODE RURAL

NOM	Prénom	Société ou structure	Coordonnées professionnelles	Date de l'habilitation	Diplôme, titre ou qualification	Lieu de formation
BEGOT	Roland	CLUB CANIN DE GUIPAVAS	44, rue Anatole France 29480 LE RELECQ KERHUON mail : ccg29@free.fr	24/06/2010	Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA) Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Baralan 29490 GUIPAVAS
BRAMI	Rosemary	MINICROCS	28, rue de Saint Cado 56550 BELZ Tel : 06 29 46 31 43 mail : micrococs@orange.fr	15/02/2003	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers
BROUTE	Morgane	Ent. BROUTE Morgane	Kerveen 29120 PLOMEUR Tel : 06 70 91 09 52 mail : morgane.brouté@laposte.net	08/02/2011	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers
CABIOCH	Yann	EDUCTION CANINE	103 Chemin de Kergall 29000 QUIMPER Tel : 06 63 88 04 44 mail : team.yann@laposte.net	22/10/2009	Brevet de moniteur de club canin	Clubs canins Chez les particuliers
CAILLIAU	Sylvie	GITE CANIN DU MENEZ-HOM	Ar Vern 29550 PLOMODIERN Tel : 02 98 81 27 19 mail : gitecanin-menezhom@orange.fr	23/12/2009	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Ar vern 29550 PLOMODIERN
COZ	Valérie	CLUB CANIN DE GUIPAVAS	44, rue Anatole France 29480 LE RELECQ KERHUON mail : ccg29@free.fr	23/07/2010	Attestation d'entraîneur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Baralan 29490 GUIPAVAS
DARE	Bruno	CLUB CANIN DE GUIPAVAS	44, rue Anatole France 29480 LE RELECQ KERHUON mail : ccg29@free.fr	20/09/2010	Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Baralan 29490 GUIPAVAS
EGGERT	Rémy	Ent. EGGERT Rémy	10, avenue Fernand Le Corre 29260 LESNEVEN Tel : 06 07 31 20 50 mail : remy.eggert@wanadoo.fr	27/01/2010	Brevet de moniteur de club canin. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	LESNEVEN

FEVRIER	Gildas	CLUB CANIN DE GUPAVAS	44, rue Anatole France 29480 LE RELECQ KERHUON mail : ccg29@frec.fr	24/06/2010	Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA) Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Baralan 29490 GUPAVAS
GARDY	Lactitia	Lactitia GARDY	5, rue Hérotode 29300 QUIMPERLE Tel : 06 88 08 80 66 mail : lactitia.gardy@free.fr	15/04/2010	Brevet de Technicien Agricole conduite de l'élevage canin Brevet d'études professionnelles agricoles élevage canin Brevet de moniteur de club canin. Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Club du chien d'utilité de Kermenhir Kermenhir 29750 LOCTUDY
GESTIN	Céline	PACIFIQUE NIELO STAFF	Lann Ar Fers 29430 LANHOUARNEAU Tel : 06 60 53 07 34		Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin. Brevet d'études professionnelles agricoles. Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.	Lann Ar Fers 29430 LANHOUARNEAU
GISQUEL	Laurent	CHEMIN DE L'ESPERANCE	Kerhoazic 56240 PLOUAY Tel : 06 15 21 94 29 mail : chemindesperance@orange.fr	26/01/2010	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Kerhoazic 56240 PLOUAY
GOUEZ	Jean-Joseph	PECA FORMATION	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU Tel : 02 98 04 70 66 mail : pecagouez@wanadoo.fr	11/08/2009	Brevet d'études professionnelles agricoles. Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU
HENAFF	Luc	CENTRE CANIN DE CAST	Lieu-dit Kerdrein 29150 CAST Tel : 06 82 67 43 57 mail : luc.henaff@wanadoo.fr	11/08/2009	Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant. Organisme de formation professionnelle (CQP APS, Conducteur de chiens de détection et/ou de protection).	Kerdrein 29150 CAST
HUELIC	Christophe	ASSOCIATION CANINE MOËLANAISE	7, rue Chef du Bois 29350 MOËLAN SUR MER Tel : 02 98 39 72 45 mail : huellc.christophe@orange.fr	28/06/2010	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Pont Dourdu 29350 MOËLAN SUR MER

JARRET Page 4	Odile	A.S.P.A	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Tel : 02.96.47.15.93 mail : od.jar78@orange.fr	09/12/2009	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE
JEANMART	Michèle	L'ECOLE DES CHIENS	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ Tel : 02 98 92 67 50 mail : ecole.des.chiens.@gmail.com	09/09/2009	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Diplôme de docteur vétérinaire	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ
JEZEQUEL	Riwal	CLUB CANIN DE REDENE	La Grenouillère 29300 REDENE Tel : 02 98 39 34 53 mail : clubcanin.redene@free.fr	20/09/2010	Attestation d'entraîneur de club canin Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	La Grenouillère 29300 REDENE
JEZEQUEL	Sylvie	CLUB CANIN DE REDENE	La Grenouillère 29300 REDENE Tel : 02 98 39 34 53 mail : clubcanin.redene@free.fr	20/09/2010	Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	La Grenouillère 29300 REDENE
JOUGLAS	Stephan	CLUB CANIN DE L'TROISE	Kerouldry 29820 GUILERS Tel : 02 98 32 91 19 mail : sjouglas@aol.com	22/11/2010	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Kerouldry 29820 GUILERS
KERDRAON	Gilles	BULLS ATTITUDE	Kerzene 29870 LANDEDA Tel : 06 88 74 37 23 mail : gilles.kerdraon584@orange.fr	30/09/2009	Certificat d'étude pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des chiens	Kerzene 29870 LANDEDA
LE COZ	Raymond	CARHAIX SPORTS CANINS	Route de Kerampuil 29270 CARHAIX Tel : 02 96 21 52 02 mail : jecozraymond@orange.fr	11/04/2011	Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA) Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Route de Kerampuil 29270 CARHAIX
LE DELLIOU	Daniel	CLUB CANIN DE REDENE	La Grenouillère 29300 REDENE Tel : 02 98 39 34 53 mail : clubcanin.redene@free.fr	20/09/2010	Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	La Grenouillère 29300 REDENE
LE FELL	Anthony	CLUB MORLAISIEN DU CHIEN D'UTILITE	Kergustou 29610 GARLAN Tel : 02 98 79 14 78 mail : anthonylefell@orange.fr	08/02/2010	Brevet d'études professionnelles agricoles. Brevet de moniteur de club canin. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Kergustou 29610 GARLAN
LE GUERN	Véronique	Sport Canin Agility Education et Obéissance dans le Respect du Chien (SCAËR CHIEN)	Saint Jean 29390 SCAËR Tel : 02 98 57 67 33 mail : dominique.textier1@aliceadsl.fr	22/11/2010	Educateur de club canin Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Saint Jean 29390 SCAËR

LE PARC	Christophe	CLUB CANIN DE REDENE	La Grenouillère 29300 REDENE Tel : 02 98 39 34 53 mail : clubcanin.redene@free.fr	20/09/2010	Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	La Grenouillère 29300 REDENE
LECORGUILLE	Marc	ETABLISSEMENT A.A.DENIS	Impasse de la Fontaine 22150 L'HERMITAGE LOGE Tel : 06 43 12 61 39 mail : www.formationaptitudechienecategorie22.com	22/10/2009	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Maison des associations 13, rue de l'Eglise 22240 LA BOUILLIE
LEFEBVRE	Laurent	Entreprise DOUDOG	Douar Ruz 29800 LA MARTYRE Tel : 02 90 82 60 51 Mail : doudog.formation@gmail.com	02/02/2012	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Douar Ruz 29800 LA MARTYRE
LEGALLAIS	Marc	PENSION EDUCATION CANINE	Kergueau 29260 LE FOLGOET Tel : 06 61 76 12 68 mail : legallais.marc2@wanadoo.fr	06/10/2009	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	4, place Ty An Holl 29260 LE FOLGOET
LEBICHE	Jean-Pierre	BODILIS SPORTS CANINS	Kervennou Bras 29400 BODILIS Tel : 06 87 32 10 25 mail : bodilissportscanins@sfr.fr	15/04/2010	Brevet de moniteur de club canin.	Rue des Capucines 29400 BODILIS
LOUSSOUARN	Sylvie	SKOL AR CHI - ECOLE DU CHIOT	Meil Moan - le Bourg 29720 PLOVAN Tel : 06 63 90 27 97 mail : skol.ar.chi@orange.fr	30/09/2009	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Meil Moan 29720 PLOVAN
MARECHAL	Thomas	Thomas MARECHAL	Saint Jean 29340 RIEC SUR BELON Tel : 06 20 04 91 10 mail : thomas.educanin@yahoo.fr	13/12/2011	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Saint Jean 29340 RIEC / BELON
MENS	Bruno	Bruno MENS	27, rue du Muguet 29280 PLOUZANE Tel : 02 98 05 33 46 mail : mensbruno@orange.fr	25/05/2010	Diplôme de moniteur en éducation canine Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Locaux mis à disposition par les collectivités locales du département
MESSIAEN	Emmanuel	AU ROYAUME DES 4 PATTES	50 rue de la Marnie 29260 LESNEVEN Tel : 02.98.83.17.58 mail : messiaen@aol.com	02/11/2009	Attestation d'entraîneur de club canin. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Chenil du Creac'h Creac'h Keravel 29680 ROSCOFF
MICHAUX	Jean-Michel	ISTAV	85, Avenue Pasteur 93260 LES LILAS Tel : 01 43 62 67 82 mail : info@istav.net	11/08/2009	Diplôme de docteur vétérinaire. Institut Scientifique et Technique de l'Animal en Ville chargé par l'arrêté du 8 avril 2009 de former des futurs formateurs qui délivreront l'attestation d'aptitude.	Locaux mis à disposition par les collectivités locales du département

MICHEL Page 6	Hugo	Ent. Hugo MICHEL	Lieu dit Castel Don 29450 SIZUN Tel : 02 98 24 15 55 mail : hugo.michel@free.fr	15/04/2010	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Locaux mis à disposition par les collectivités locales du département
PAVIS	Claude	Ent. Claude PAVIS Education	Agence Bretagne-Grand'Ouest 2 bis, rue Emile Maresche 56100 LORIENT Tel : 06 13 02 37 30 mail : last.caninox@laposte.net	11/02/2011	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers
PHILIPPE	Sylvain	S.A CHENIL SERVICE	avenue du Corniguel 29000 QUIMPER Tel : 02.98.64.97.08 mail : fourriere-quimper@chemilservice.fr	22/10/2009	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Avenue du Corniguel 29000 QUIMPER
PRIMA Arrêté N° 2013063-0002	François	ANIMAXITTING	Coat Ar Guilly 29300 QUIMPERLE Tel : 02 98 96 29 67 mail : f.prima@orange.fr	26/02/2010	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres	Hôtel "Le Panoramique" Kérou plage 29360 CLOHARS CARNOËT
QUELEN 05/03/2013	Alain	LE VILLAGE DES QUATRE PATTES	Lesmel 29180 PLOGONNEC Tel : 02 98 91 79 46 / 06 07 52 91 49 mail : infos@4-pattes.fr	11/08/2009	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lesmel 29180 PLOGONNEC
ROUSSEL	Pascal	CLUB CANIN DE GUIPAVAS	44, rue Anatole France 29480 LE RELECQ KERHUON mail : ccg29@free.fr	24/06/2010	Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Baralan 29490 GUIPAVAS
SABOU	André	CLUB CANIN DE GUIPAVAS	44, rue Anatole France 29480 LE RELECQ KERHUON mail : ccg29@free.fr	07/07/2010	Attestation d'entraîneur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Baralan 29490 GUIPAVAS
TEXIER	Dominique	Sport Canin Agility Education et Obéissance dans le Respect du Chien (SCAËR CHIEN)	Saint Jean 29390 SCAËR Tel : 02 98 57 67 33 mail : dominique.textier1@aliceadsl.fr	22/11/2010	Educateur de club canin Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Saint Jean 29390 SCAËR

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE DU 28 FEVRIER 2013
portant création de la commission de suivi de site
de l'installation de stockage de déchets non dangereux
implantée au lieu-dit "Le Yeun" à TREMEOC
et nomination de ses membres pour cinq ans

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 49-95A du 6 avril 1995 modifié autorisant la communauté de communes du pays bigouden sud (CCPBS) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit "Le Yeun" dans la commune de TREMEOC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1809 du 28 juin 1996 portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'ISDND de TREMEOC et les arrêtés préfectoraux n° 99-1759 du 7 octobre 1999, n° 03-582 du 25 avril 2003, n° 06-382 du 24 avril 2006 modifié et n° 09-805 du 29 mai 2009 modifié portant respectivement nomination pour trois ans des membres de la CLIS ;
- VU** les propositions des collectivités territoriales, associations et organismes concernés ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 12 du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 précité, une commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée au lieu-dit "Le Yeun" dans la commune de TREMEOC doit se substituer à l'ancienne commission locale d'information et de surveillance dont le mandat des membres est arrivé à échéance le 29 mai 2012 ;

CONSIDERANT que l'ISDND entre bien dans le cas pour lequel le préfet crée une commission de suivi de site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une commission de suivi de site (CSS) est créée pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée au lieu-dit "Le Yeun" dans la commune de TREMEOC.

ARTICLE 2 - Composition

La commission de suivi de site de l'ISDND implantée au lieu-dit "Le Yeun" dans la commune de TREMEOC est composée de :

Collège "administrations de l'Etat"

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant

Collège "collectivités territoriales"

- M. Jean-Luc POLARD, conseiller général du canton de BREST-BELLEVUE, chargé de la politique des déchets au conseil général du Finistère, membre titulaire
Mme Annick LE LOCH, conseillère générale du canton de PONT L'ABBE, membre suppléant
- M. Jean L'HELGOUARC'H, maire de TREMEOC, membre titulaire
M. André KERDRANVAT, premier adjoint au maire de TREMEOC, membre suppléant
- M. Thierry LE GALL, maire-adjoint de PLONEOUR LANVERN, membre titulaire
Mme Huguette DANIEL, maire-adjointe de PLONEOUR LANVERN, membre suppléant

Collège "riverains et associations "

- M. Bernard TREBERN, représentant Bretagne vivante - SEPNB, membre titulaire
M. Joseph HERVE, représentant Eau & Rivières de Bretagne, membre suppléant
- M. Jean-Pierre OSMAS, représentant l'UFC que choisir Quimper, membre titulaire
Mme Christiane LE GUILLOU, représentant la CLCV, membre suppléant
- M. Christian LOUSSOUARN, président de l'AAPPMA du pays bigouden

Collège "exploitant"

- M. Daniel GLOAGUEN, vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud, chargé de la politique des déchets (traitement), membre titulaire
M. Yves CANEVET, communauté de communes du pays bigouden sud, conseiller communautaire, membre suppléant
- M. Denis SOURON, vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud, chargé de la politique des déchets (collecte), membre titulaire
Mme Christine ZAMUNER, communauté de communes du pays bigouden sud, conseillère communautaire, membre suppléant
- M. Thierry HUGUES, directeur d'agence de la société GEVAL, membre titulaire
M. Christophe LAVIGNE, société GEVAL, membre suppléant

Collège "salariés"

- M. Fabien VAYVA, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société GEVAL

Personnalités qualifiées

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant
- Chambre d'agriculture du Finistère : un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Cette commission est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant en vertu des dispositions de l'article L 125-1-II-2° du code de l'environnement.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion.

ARTICLE 3 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission de suivi de site est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 - Compétences

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'ISDND en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'ISDND ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique de compétence.

La commission est informée par le rapport annuel d'activité établi par l'exploitant :

- des décisions dont l'ISDND fait l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'ISDND, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement
- des résultats des analyses et contrôles permettant de mesurer les effets de l'activité de l'ISDND notamment sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

En application des dispositions de l'article R 512-19 du code de l'environnement, la commission est obligatoirement consultée, avant l'octroi de l'autorisation sollicitée, sur l'étude d'impact de tout projet modifiant les conditions d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 5 - Fonctionnement

La commission de suivi de site se réunit, sur invitation de son président, au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Sauf cas d'urgence, l'invitation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Cette invitation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique ; il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion.

Les modalités de fonctionnement et les attributions du bureau seront déterminées ultérieurement en tant que de besoin.

La tenue des réunions n'est pas assujettie à quorum sauf dans le cas où la commission de suivi de site est amenée à émettre un avis au titre des dispositions de l'article R.512-19 du code précité. Ce quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres est présente. La commission de suivi de site se prononce à la majorité des membres présents ; chaque collège dispose de trois voix et chaque personnalité qualifiée d'une voix ; le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de TREMEOC et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 28 FEV. 2013

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2013 du 27 FEV. 2013
Portant habilitation d'une chambre funéraire
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Phillippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par **Ywan ETIENNE**, représentant légal de l'établissement "**sarl ambulance Iwan ETIENNE**" sis 9 route de la radio à Pont de Buis Les Quimerc'h afin d'obtenir l'**habilitation** de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de MORLAIX,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement secondaire de l'entreprise chambre funéraire "**sarl ambulance Iwan ETIENNE**", sis route d'Irvillac à Hanvec, dont le siège social est situé 9 route de la radio à Pont de Buis Les Quimerch, représenté par M. Iwan ETIENNE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro **13-292-5**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Chateaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Iwan ETIENNE et donc copie sera adressée au maire de Hanvec.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de MORLAIX,

Phillippe LOOS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des
populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n°

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Julien MAUDET

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU Le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU Le décret du 31 Janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU La demande présentée par Monsieur Julien MAUDET né le 13 février 1987 à PARIS (14^{ème}) et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire 69, rue de la République 29200 BREST

Considérant que Monsieur Julien MAUDET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Julien MAUDET, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire 69, rue de la République 29200 BREST, pour le département du Finistère, pour les animaux de compagnie.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Monsieur Julien MAUDET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Julien MAUDET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04/03/2013

Pour le préfet du Finistère, et par délégation,

Rd/

Le directeur départemental de la protection des populations,



Dr Vre Aline SCALABRINO

**Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux**



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction départementale de la protection des
populations du Finistère
Direction

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale de la protection des populations du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire
et de marchés publics et accords-cadres

AP n° 2013057-0001 du 26 février 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Christian JARDIN en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0030 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en

matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JARDIN, subdélégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2013056-0030 du 25 février 2013 à :

- M. Gilles RUAUD ;
- M. François JACQUES ;
- Mme Christine ETIENNE ;
- Mme Veronique DUBOIS pour le service PNQE ;
- Mme Florence LE CRENN pour le service ALIMENTATION ;
- M Hervé LYAUTEY pour le service PEC-VC ;
- Mme Aline SCALABRINO pour le service PSSAV ;

Article 2

Il est donné subdélégation de signature à :

- M. Martial FAUCOZ pour la validation des actes saisis dans CHORUS Formulaire et dans ESCALE (en l'absence de Mme Christine ETIENNE) ;
- Mme Lénaïg LE CORRE pour la validation des actes saisis dans CHORUS Formulaire ;
- M. Erwan PERESSE pour la validation des visites sanitaires dans SIGAL/CHORAL ;
- M. Bernard LE MEUR pour la validation des avortements dans SIGAL/CHORAL.

Article 3

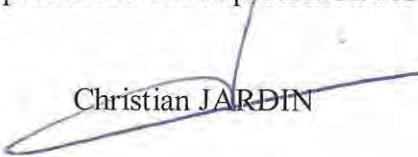
Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, sont abrogées.

Article 4

Le directeur départemental de la protection des populations du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au directeur départemental des finances publiques du Morbihan, notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 février 2013

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,


Christian JARDIN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction départementale de la protection des
populations du Finistère
Direction

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale de la protection des populations du Finistère

AP n° 2013057-0002 du 26 février 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article R.214-17 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Christian JARDIN en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2010 portant nomination M. Gilles RUAUD en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère ;

- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à MM. Gilles RUAUD, directeur départemental adjoint et François JACQUES, adjoint au directeur, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2013056-0045 du 25 février 2013.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christian JARDIN, Gilles RUAUD et François JACQUES, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'interim, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, ou celles qui leur seraient confiées dans le cadre d'un intérim, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2013056-0045 du 25 février 2013, aux agents désignés ci-après :

- M. Jacques BEUGUEL, représentant du service alimentation,
- Mme Fabienne DAOUDAL, représentante du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Véronique DUBOIS, chef du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Christine ETIENNE, secrétaire générale,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- Mme Marie-Claire JACOPIN, représentante du service alimentation,
- Mme Françoise KERVELLA, représentante du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Florence LE CRENN, chef du service alimentation,
- M. Patrick LE FLOCH, adjoint au chef du service alimentation,
- M. Jean-Marc LE REST, adjoint au chef du service protection économique du consommateur et veille concurrentielle et au chef de service alimentation,
- M. Hervé LYAUTEY, chef du service protection économique du consommateur et veille concurrentielle,
- M. Pascal PERRET, chargé de mission ,
- M. Manuel PETIT, adjoint au chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- Mme Aline SCALABRINO, chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,

- Mme Elise SIONVILLE, représentante du service alimentation.

Article 3

Subdélégation est donnée, à l'effet unique de signer les actes et décisions prévus par l'article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la prise de mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum (possibilité d'ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place, sur avis d'un vétérinaire), aux agents désignés ci-après :

- M. Sébastien AMANIEU, inspecteur au service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux ;
- M. Gilles HERROU, inspecteur au service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux

Article 4

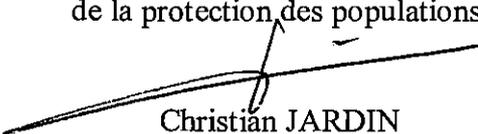
Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère, sont abrogées.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 février 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Christian JARDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Mission coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des
fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de
préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013052-0005 du 21 février 2013 portant organisation de la direction
départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en
qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à
Bernard VIU en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du
Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Henri BOURDON, directeur adjoint et à M. Hervé THOMAS, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n°2013056-0038 du 25 février 2013.

Article 2

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation de signature est donnée à M. Francis KLETZEL, inspecteur principal des affaires maritimes, adjoint au délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des missions de la délégation à la mer et au littoral.

Article 3

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérimis qu'ils exercent :

Délégation à la mer et au littoral		
M.	Xavier PRUD'HON – chef du service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	Administrateur principal des affaires maritimes
M.	Jean-Pierre GUILLOU – chef du Service du Littoral	Ingénieur en chef des TPE
Service Eau et Biodiversité		
M.	Stephan GAROT – chef du service	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Hélène BOUCHET – adjointe	Contractuelle catégorie fonctionnelle
Service Economie Agricole		
Mme	Laurence DEFLESSELLE – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Mme	Sandra MORDELET – adjointe	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Aménagement		
M	Philippe LANDAIS – chef du service	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Christine HERRY – adjointe	Attachée principale d'administration
Secrétariat Général		
Mme	Annick VIONNET-TICHIT – secrétaire générale	Attachée principale d'administration
Service Habitat Construction		
M.	Gérard DÉNIEL – chef du service	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement
Service Risques et Sécurité		
M.	Yves LE GUELLEC – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
M.	Jean-Marc COLIN – adjoint	Ingénieur divisionnaires des TPE
Conseil en stratégies territoriales		
M.	François MARTIN – conseiller	Architecte-urbaniste en chef de l'Etat

Mission Coordination		
Mme	Annie KERHASCOËT – chargée de mission	Attachée principale d'administration
Pôles d'appui territorial		
M.	Jacques CAOUISSIN – chef du pôle du pays de Brest-Iroise/Abers	Ingénieur des TPE
M.	André GUILLOU – chef du pôle du pays de Brest-Elorn	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Laurent GUILLOU – chef du pôle du pays de Morlaix	Ingénieur des TPE
M.	Jacques LE GOFF – chef du pôle du pays du centre ouest Bretagne/Finistère	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
M.	Cyril CHAMBOREDON – chef du pôle du pays de Cornouaille ouest et du pôle du pays de Cornouaille sud	Ingénieur divisionnaire des TPE
Pôles et Unités Affaires Maritimes		
M.	Benoît LAVENIR – chef du pôle Affaires Maritimes de Brest	Inspecteur des affaires maritimes
M.	Denis SEDE – chef de l'unité Affaires Maritimes de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Fanny FAURE – chef du pôle Affaires Maritimes du Guilvinec	Administrateur des affaires maritimes
M.	Jacques GUILLOU – chef de l'unité Affaires Maritimes de Concarneau	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 3, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Délégation à la mer et au littoral / pôles et unités affaires maritimes		
M.	Bruno IMPREZ	Officier principal du corps technique et administratif des affaires maritimes
M.	Jean-Marc LE GRAND	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Pascale GUEHENNEC	Inspectrice principale des affaires maritimes
Mme	Anné Marie L'AOUR	Ingénieur des TPE
M.	Pascal DESJARDINS	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Valérie SORET	Attachée d'administration
M.	Hervé DANTEC	Technicien supérieur principal du développement durable-affaires maritimes
M.	Jean-François RICHARD	Technicien supérieur en chef du développement durable-affaires maritimes
M.	Jean-Pierre FEREC	Technicien supérieur en chef du développement durable-affaires maritimes
M.	Bruno LASSUS	Capitaine de port
M.	Philippe LE JANNOU	Officier de port adjoint
M.	Jean-Jacques LE BRUN	Capitaine de port
M.	Marc SERVAIN	Officier de port adjoint
M.	Eric ROELLINGER	Capitaine de port

Service Eau et Biodiversité		
Mme	Marie-Françoise BONTEMPS	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Daniel SEZNEC	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Anne-Laure LE GOFF	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Economie Agricole		
M.	Fabien POIRIER	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Hervé LEFAIX	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service aménagement		
M.	Luc SALOMON	Attaché d'administration
M.	Jean-Baptiste GOBERT	Ingénieur des TPE
M.	Joël RIOU	Technicien supérieur en chef du développement durable
Secrétariat Général		
Mme	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Mathilde LEBRET	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
M.	Joël LAURENT	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
Mme	Marie-Hélène LE BARS	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
Service Habitat Construction		
Mme	Christine BERQUEZ	Attachée d'administration
M.	Pierre LE LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Philippe ABRAHAM	Ingénieur des TPE
M.	Jean Christophe MARTINETTI	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Mickaël JOINTRE	Technicien supérieur en chef du développement durable
Service Risques et Sécurité		
Mme	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration
M.	Claude SOULIER	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Didier BLAISE	Ingénieur des TPE
Mme	Jacqueline RABAUD	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière
Conseil en stratégies territoriales		
M.	Alain FELER	Attaché d'administration
Pôles d'appui territorial		
Mme	Nathalie ROYER - adjointe au chef du pôle Pays de Brest/Iroise-Abers	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
M.	Jean QUER - adjoint au chef du pôle Pays de Brest/Iroise-Abers	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Marc LE MOAL - adjoint au chef du pôle Pays de Brest/Elorn	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Gwenaëlle AUTRET - adjointe au chef du pôle Pays de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Nelly THEVENY - adjoint au chef du pôle Pays de Morlaix	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
M.	Claude SINOU - adjoint au chef du pôle Pays de Cornouaille Ouest	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Olivier GOSSUIN - adjoint au chef du pôle Pays de Cornouaille Sud	Technicien supérieur en chef du développement durable

M.	Jacques LAURENT - adjoint au chef du pôle Pays de Cornouaille Sud	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
Mme	Christelle LE GUILLOU - adjointe au chef du pôle Pays du Centre Ouest Bretagne/Finistère	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
M.	Jean-Yves RANNOU - adjoint au chef du pôle Pays du Centre Ouest Bretagne/Finistère	Technicien supérieur en chef du développement durable
Pôles et unités des affaires maritimes		
Mme	Marie-Flore FOUILLET	Technicien supérieur en chef du développement durable-affaires maritimes
M.	Yves COENT	Technicien supérieur en chef du développement durable-affaires maritimes
M.	Philippe POUPART	Technicien supérieur en chef du développement durable-affaires maritimes

Article 5

Est abrogé l'arrêté n° 2012-263-0003 du 19 septembre 2012 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

26.02.2013

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental des territoires et de la mer



Bernard VIU



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Mission coordination

Arrêté Préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires
et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics
et d'accords-cadres

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006) ;
 - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
 - Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013052-0005 du 21 février 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
 - Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-0028 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de et sous sa responsabilité, subdélégation de signature est donnée à M. Henri BOURDON, directeur adjoint et à M. Hervé THOMAS, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2013056-0028 du 25 février 2013 .

Article 2

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite des montants indiqués ci-dessous, aux agents suivants :

I / Pour des montants inférieurs à 20 000 € hors taxes, dans le cadre de leurs compétences ou des intérim qu'ils exercent :

Service/Mission	Responsable	Grade
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur divisionnaire des TPE
Service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	Xavier PRUD'HON	Administrateur principal des affaires maritimes
Service Économie et Emploi Maritimes	Francis KLETZEL	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service du Littoral	Jean-Pierre GUILLOU	Ingénieur en chef des TPE
Service Risques et Sécurité	Yves LE GUELLEC	Ingénieur en chef des TPE
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Chef de mission de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Économie Agricole	Laurence DEFLESSELLE	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Service Eau et Biodiversité	Stéphan GAROT	Chef de mission de l'Agriculture et de l'Environnement
Secrétariat général	Annick VIONNET-TICHIT	Attachée Principale d'Administration

2 / Pour des montants inférieurs à 10 000 € hors taxes, dans le cadre de leurs compétences ou des intérimis qu'ils exercent :

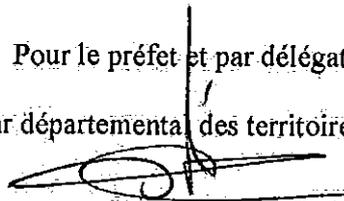
Secrétariat général		
SG-Moyens financiers	Joël LAURENT	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
SG-Moyens financiers	Marie-Hélène LE BARS	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
SG-Unité logistique	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 3

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2012-0152 du 6 février 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

26.02.2013

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer



Bernard VIU



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Mission coordination

Arrêté Préfectoral portant
subdélégation de signature à des fonctionnaires de la
direction départementale des territoires et de la mer,
en matière de redevance d'archéologie préventive.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L. 524-8 du code du patrimoine ;
 - VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013052-0005 du 21 février 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
 - VU l'arrêté du Premier ministre du 12 décembre 2012 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0037 du 25 février 2013, donnant délégation à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, en matière de redevance d'archéologie préventive ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Henri BOURDON directeur adjoint, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2013056-0037 du 25 février 2013

Article 2

Cette délégation de signature est également donnée à :

- M. Philippe LANDAIS, chef du service aménagement
- Mme Christine HERRY, adjointe au chef du service aménagement
- M. Luc SALOMON, responsable du pôle application du droit des sols au service aménagement
- M. Emile TIRILLY, chargé du domaine instruction spécialisée ADS au service aménagement

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2012-0153 du 6 février 2012 est abrogé.

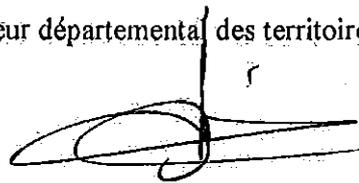
Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

26.02.2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Bernard VIU

Décision du 4 mars 2013
portant délégation de signature à M. Martin JAEGER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère,
délégué territorial adjoint de l'agence nationale
pour la rénovation urbaine du département du Finistère

Le préfet du Finistère,
délégué territorial de l'agence nationale
pour la rénovation urbaine du département du Finistère,

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le ministre du budget en date du 20 mars 2009 ;
- VU la décision du directeur de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 18 juin 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Finistère ;
- VU la décision du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions du programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Finistère ;
- VU la décision du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 22 avril 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Finistère, à l'effet de :

A – signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'agence ;

B – signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

C – procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances,
- les acomptes,
- le solde.

Article 2

Demeurent en conséquence de la compétence du préfet, délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine :

D – les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

E – par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

F – les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

G – les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la refiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

H – les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières ; octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le préfet du Finistère, délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, délégation de signature est donnée à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint, les pièces mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4

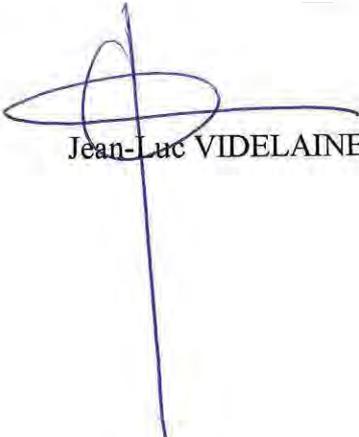
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Finistère, délégation est donnée à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer, à M. Gérard DÉNIEL, chef du service "habitat construction" de la DDTM et à Mme Christine BERQUEZ, chef de l'unité "politiques de l'habitat et coordination" du service "habitat construction" de la DDTM, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 5

La décision du 2 février 2012 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Finistère est abrogée.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifiée au directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.



Jean-Luc VIDELAINE

Délégation du Finistère

Décision du 4 mars 2013
portant nomination du délégué adjoint
et donnant délégation de signature à M. Bernard VIU,
directeur départemental des territoires et la mer du Finistère

Le préfet du Finistère
délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 321-1 ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU la décision du 6 novembre 2012 de la directrice générale de l'agence nationale de l'habitat portant sur la délégation de pouvoirs aux délégués de l'Anah dans le département, et notamment son paragraphe II ;

DECIDE

Article 1

M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, est nommé délégué adjoint pour le Finistère de l'agence nationale de l'habitat.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Bernard VIU, délégué adjoint, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanent est donnée à M. Bernard VIU, délégué adjoint, à l'effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4

Délégation est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service Habitat Construction à la DDTM, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département:

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué

telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 5

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service Habitat à la DDTM, à l'effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6

Délégation est donnée à M. Mickaël JOINTRE, chef de l'unité habitat privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 7

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Mickaël JOINTRÉ, chef de l'unité habitat privé.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1 – les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,

2 – tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

3 – de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérifications, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence,

Article 8

Délégation est donnée à Mme Marie-France CADIOU, adjointe au chef d'unité habitat privé aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 7 de la présente décision,
- les accusés de réception des demandes de subvention,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 9

La présente décision prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 10

La décision du 2 février 2012 portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer est abrogée.

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 11

Copie pour information sera adressée :

- au président du Conseil général du Finistère,
- au président de la communauté urbaine Brest Métropole Océane,
- au président de la communauté d'agglomération Quimper Communauté
- au président de la communauté d'agglomération Morlaix Communauté,
- à la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M le directeur général adjoint en charge des fonctions supports
- à l'agent comptable de l'Anah.



Jean-Luc VIDELAINE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

DECISION

Portant délégation en matière de saisies en cas d'infraction à la réglementation de la pêche maritime à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

- VU L'article L.943-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux autorités compétentes pour décider la saisie des biens appréhendés en cas d'infraction à la réglementation de la pêche maritime;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013052-0005 du 21 février 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère;
- VU L'arrêté du premier ministre du 12 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer;
- SUR Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

DECIDE

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux personnels de la DDTM désignés ci-après, pour opérer les saisies des biens appréhendés conformément à l'article L.943-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime:

Francis KLETZEL Adjoint au directeur délégué à la mer et au littoral Chef du service économie et emploi maritime	Inspecteur principal des affaires maritimes
Xavier PRUD'HON Chef du service surveillance et contrôle des activités maritimes	Administrateur principal des affaires maritimes
Jean Pierre GUILLOU Chef du service du littoral	Ingénieur en chef des TPE

Bruno IMPREZ Chef du pôle emploi maritime et navigation	Officier principal du corps technique et administratif des affaires maritimes
Pascale GUEHENNEC Chargée de domaine environnement maritime	Inspectrice principale des affaires maritimes
Benoît LAVENIR Chef du pôle affaires maritimes de Brest	Inspecteur des affaires maritimes
Denis SEDE Chef de l'unité affaires maritimes de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
Fanny FAURE Chef du pôle affaires maritimes du Guilvinec	Administrateur des affaires maritimes
Jacques GUILLOU Chef de l'unité affaires maritimes de Concarneau	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 2

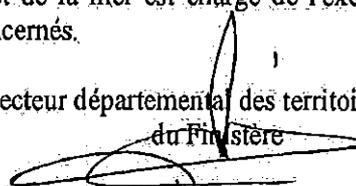
Cette décision annule et remplace la décision de délégation de signature en matière de saisies du 21 janvier 2013.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnels concernés.

26.02.2013

Le directeur départemental des territoires et de la mer
du Finistère


Bernard VIU

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791106081
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 16 février 2013 par Monsieur OUZAHRA Hassan en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme OUZAHRA Hassan dont le siège social est situé 2 Place Scatterry 29280 PLOUZANE et enregistré sous le N° SAP791106081 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

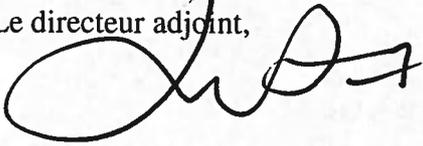
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 16 février 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. W. BAUDIN', written over the text of the official capacity.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790937551
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 21 février 2013 par Monsieur LE GOFF Philippe en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE GOFF Philippe dont le siège social est situé 7 Hameau Ar Moor 29950 GOUESNACH et enregistré sous le N° SAP790937551 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

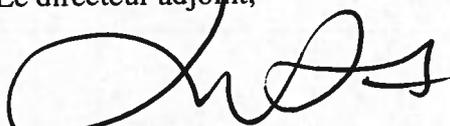
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 22 février 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section du département du Finistère,

VU l'article L 4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pol LE GUILLOU, Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cause, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

1. soit d'un défaut de protection collective,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 1^{ère} section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 17 janvier 2013

L'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section

Daniel CHEVER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 1^{ère} section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-1 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

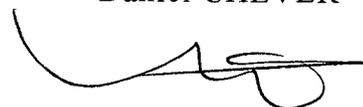
Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pol LE GUILLOU, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 1^{ère} section d'inspection du travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 janvier 2013

L'inspecteur du travail
de la 1^{ère} section
Daniel CHEVER





Liberté • Égalité • Fraternité

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL de la 7^{ème} section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-1 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pol LE GUILLOU, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 7^{ème} section d'inspection du travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 janvier 2013

L'inspectrice du travail
de la 7^{ème} section

Elsa POLARD

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL de la 4^{ème} section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-1 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pol LE GUILLOU contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 4^{ème} section d'inspection du travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 janvier 2013

L'inspectrice du travail
de la 4^{ème} section

France BLANCHARD



Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3ème section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-1 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

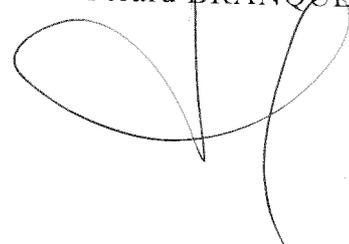
Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pol LE GUILLOU, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3ème section d'inspection du travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 janvier 2013

L'inspecteur du travail
de la 3ème section
Gérard BRANQUET



Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 8^{ème} section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-1 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pol LE GUILLOU, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 8^{ème} section d'inspection du travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 janvier 2013

L'Inspecteur du travail
de la 8^{ème} section

Joël LE BRIS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL de la 2^{ème} section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-1 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2012 et ses avenants.

DECIDE

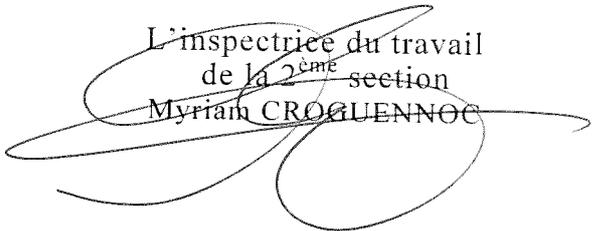
Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pol LE GUILLOU, Contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 2^{ème} section d'inspection du travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 Janvier 2013

L'inspectrice du travail
de la 2^{ème} section
Myriam CROGUENOC





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 6^{ème} section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-1 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2012 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pol LE GUILLOU, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 6^{ème} section d'inspection du travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 janvier 2013

L'inspecteur du travail
de la 6^{ème} section

Philippe BLOUET

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL de la 5^{ème} section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-1 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pol LE GUILLOU, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 5^{ème} section d'inspection du travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 janvier 2013

L'inspectrice du travail
de la 5^{ème} section

Sandrine PAQUELET

ARRETE

Article 1 : CARPE DIEM EN France – Hôtel des Entreprises – ZI de Mespaol – 29290 SAINT RENAN, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

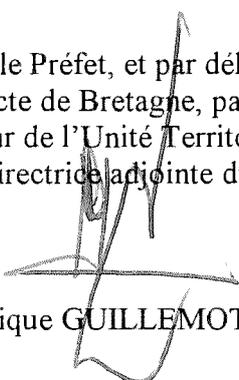
2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 26 Février 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
La Direccte de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la

MARC S.A.
2 rue de Kervezennec – 29200 Brest

AP n° _____ du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 25 janvier 2013, présentée par Jean-Pierre LE VEN, Directeur de centre, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés au chantier de la gare de Quimperlé ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT les contraintes liées à l'activité de la SNCF et notamment celle d'assurer la continuité d'un service public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise est autorisée à faire travailler les salariés volontaires le dimanche 17 mars 2013 sur le chantier de la gare de Quimperlé selon les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

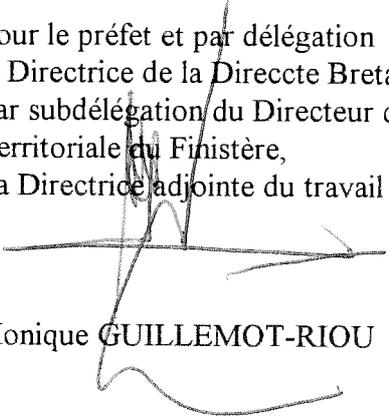
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Quimperlé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 5 mars 2013

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000
RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
MARC S.A.

2 rue de Kervezennec – 29200 Brest

AP n°

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 25 janvier 2013, présentée par Jean-Pierre LE VEN, Directeur de centre, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés au chantier SNCF PN 278 à Pleyber-Christ ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT les contraintes liées à l'activité de la SNCF et notamment celle d'assurer la continuité d'un service public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise est autorisée à faire travailler les salariés volontaires le dimanche 24 mars 2013 sur le chantier SNCF PN 278 à Pleyber-Christ selon les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

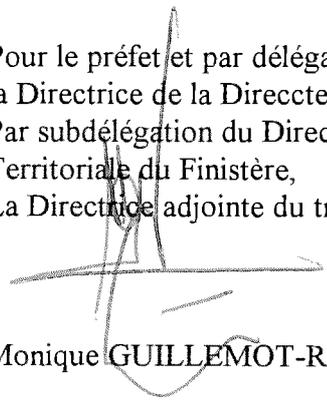
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Pleyber-Christ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 5 mars 2013

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000
RENNES.



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n° 2013 035 - 0007

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur Olivier BLOC'H, Co-gérant de la SCOP TECHNIQUES ET BOIS Route de Penzé – La Croix Neuve 29410 GUICLAN le 1er Février 2013,

DECIDE

SCOP TECHNIQUES ET BOIS
Route de Penzé
La Croix Neuve
29410 GUICLAN

SIRET : 753 193 820 000 10

Code NAF : 4332 A

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 4 Février 2013

DIRECCTE BRETAGNE
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex
Téi. 02 98 55 63 02 - Fax 02 98 55 83 55

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne
Par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
La Directrice Adjointe du Travail
Monique GUILLEMOT-RIOU

CONSIDERANT l'intégration de quatre nouveaux membres au sein du groupement portant le capital du groupement de 210 à 241 parts, dont 122 provenant de structures de droit privé,

CONSIDERANT le vote favorable à l'unanimité de l'assemblée générale du groupement réunie le 13 décembre 2012,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « groupement gérontologique du pays de Morlaix », annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le statut du GCSMS, personne morale de droit privé à but non lucratif, et ses objectifs sont inchangés. Le GCSMS a pour objet de :

- mettre en place une organisation commune des professionnels afin de soutenir la qualité de l'offre médico-sociale, ainsi que la coordination, la promotion et le développement des actions de prévention et d'éducation pour la santé et le développement de prises en charge globales des usagers.
- de constituer le cadre d'interventions communes des professionnels sociaux, médico-sociaux et sanitaires pour mettre en œuvre des actions de coopération, partenariat, et de diffusion des bonnes pratiques professionnelles conformément au projet stratégique et politique défini par l'assemblée générale du groupement.

Article 3 : Le GCSMS « pays de Morlaix » intègre, en tant que membres sociétaires, les nouveaux membres suivants :

- ADMR de Morlaix-landivisiau,
- EHPAD Mestioual de Cléder,
- Fondation de Plouescat,
- Mme Annick Pautot, diététicienne.

Article 4 : Le siège social du GCSMS « groupement gérontologique du Pays de Morlaix » reste fixé au centre hospitalier de Morlaix- 15, rue kersaint Gilly- BP 97237 MORLAIX cedex.

Article 6 : L'avenant n° 5 à la convention constitutive du GCSMS « groupement gérontologique du Pays de Morlaix » est conclue pour la durée de cette convention.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 1 JAN. 2013

Le préfet du Finistère,

Jean - Jacques BROT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
36 rue des Régulaires, BP 1739

29328 QUIMPER CEDEX

Décision portant délégation de signature en matière de gestion des personnels

L'administratrice générale des finances publiques du Finistère,
directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu l'article 3 du décret n°2009-208 du 20 février 2009, relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques, les DDFiP peuvent, en matière de gestion des personnels, dans les domaines relevant de leur compétence, déléguer leur signature à des agents de catégorie A placés sous leur autorité.

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, en matière de gestion des personnels dans leur domaine de compétence, à :

Administrateur des finances publiques

Gwenaëlle BOUVET
Jean-François COCHENNEC
Françoise PEUCAT
Eric SALAUN

Administrateur des finances publiques adjoint

Eric DERNE
Gabor KESZLER
Caroline LE CORVEC
Michel RIOU

Chef de service comptable

Jean-Alain ARZEL
Dominique LE BOURSICOT
Gérard LE FOLL
Jean-Claude L'HOSTIS
Jacques LOUSSOUARN
Serge MORISSET
Jean MORVAN

Inspecteur principal des finances publiques

Denis BESNARD
François BIGNON
Jean-Pierre DRIFFAUD
Malo DUPONT
Nathalie FOUCHER
Yvan GINDRE
Jean-Jacques GUILLOU
Frédérique LAMOTTE
Brigitte LECLERC
Pierre RUNGOAT
Jacques SERBA
Jean-Michel TABARY
Virginie TABARY

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Jocelyne AUDEBERT
Jacques BERTHELOT
Christian BLEUNVEN
Jean-Yves CABON
Sylviane CALVES-BERTHOU
Michel CANTEGRIL
Gilbert CHAPALAIN
Thierry CLOST
Claudie CORNEN
Patrick DELPEY, à partir du 10/04/2013
Loïc DROUMAGUET

Michel EUZEN
Claire FLAMANC
Jean-Marie FOURMANTIN
Joël GARIN
Xavier GOGÉ
Gilbert GOURVENNEC
Jean-Yves GUEGUEN
Maryse GUENNEC
Sylvie GUITTENY
Régine HADO
Louis HERROU
Patrick JACQ
Michel JOYAUT DE COUESNONGLE
Anne-Marie JULIEN
Jean-François KERBRAT
Annaïg KERDRAON
Gilles KERMORGANT
Jean-Michel KERNEIS
Sylviane KERNEIS
Jean-Claude KERRIEN
Chantal KHEDIM
André LAMER
Odile LECLERC
Gaëlle LE DOUJET-DESPERTS
Françoise LE GAL
Brigitte LE GOFF
Marie-Hélène LE GOFF
Sophie LE MIGNANT
Marie-Line LE PENRU
Roland LE ROUX
Yannick LE SERRE
Guy LE VERGE
Andrée LEVOT
Jean MASSE
Pascal MORVAN
Maximilien MOTSCHA
Sylvia MOTSCHA
Jean-François NICOLIC
Claudie PANSART
Marc PERHIRIN
Linda PLEIBER
Aline PLOQUIN
Eric POUGET
Edith PREDOUR
Bernard PRETRE
Pierre QUELENNEC
Claude QUERE
Pierre QUIVORON
Pierrick REFLOCH
Flavie ROBIN

Viviane ROBINO
Thierry ROC'H
Jean-Paul ROLLAND
Thierry ROLLAND
Alain ROSE
Gérald SALAUN
Sylvia SALAUN
Michelle SALLOU
Pascal SEBILLE
Pierre SCUILLER
Catherine SOUBIGOU
Serge TANGUY
Valérie THOMAS
Hervé TILLY
Andrée TURUBAN
Jacqueline VIGOUROUX
Michelle VINCOT

Inspecteur des finances publiques

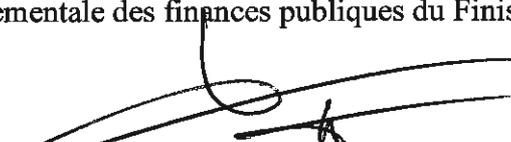
Eric BERGOT
Fabienne BLANCHET
Jean-Luc BODERIOU
Guy EPARVIER
Hervé FAYOLLE
Eric GOLHEN
Eric GONET
Ghislaine GUENNEGUEZ
Sandrine OLIVIER
Jocelyne POCHIC-BIZIEN
Gilles ROSPARTS
Guy ROUDAUT

Article 2

La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

A Quimper, le 25 février 2013

L'administratrice générale des finances publiques
La directrice départementale des finances publiques du Finistère,



Véronique PY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 15 février 2013

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2013/008

Portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du M/Y *Air*.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU la demande formulée par la société International Yacht Register le 3 janvier 2013 ;

VU les avis des administrations concernées.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la zone maritime de l'Atlantique ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2013, l'hélicoptère immatriculé M-ABDQ est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire M/Y *Air* (IMO 1011472) dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire.

Seul le pilote, Monsieur John Bicker, est autorisé à utiliser cette hélicoptère. Les documents des pilotes et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.

L'hélicoptère ne doit en aucun cas être utilisée lorsque le navire se situe dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage.

Une attention particulière devra être portée dans les zones de tirs des centres d'essais de lancement de missiles (sites de Gâvres et de Biscarosse).

Article 3 : Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélicoptère aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de

l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

Article 5 : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.

Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 kilomètres des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

Article 6 : Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (Tél. : 02 28 00 25 70), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (Tél. : 05 57 92 83 31), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- la destination ;
- le premier point de report.

De plus, **10 minutes avant son décollage**, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

Article 7 : Le pilote doit respecter scrupuleusement les procédures et les statuts relatifs aux zones aériennes de défense éventuellement traversées à l'occasion des vols. Il est invité à consulter les NOTAM pour se renseigner sur les différentes zones concernées.

Avant la planification des vols, le pilote devra notamment contacter le centre de contrôle marine (CCMAR) Atlantique (Tél. : 02 98 31 82 72 – Courriel : ccmar-atlantique@marine.defense.gouv.fr).

Avant de faire évoluer l'hélicoptère en zone LF-D18AB, le pilote devra contacter le CCMAR Atlantique sur fréquence radio 124,725 MHz.

La zone LF-P112 est interdite à la navigation aérienne. Les zones LF-R13AB, LF-R154, LF-R157 sont à éviter lorsque ces dernières sont activées (informations données par téléphone ou contact radio VHF). Les zones LF-R13C, LF-D16ACDE et LF-D18D sont à éviter lorsqu'elles sont activées (informations données par NOTAM).

Les NOTAM sont consultables sur le site: <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>.

Des informations supplémentaires sont disponibles dans la documentation AIP France ENR5.1 sur le site: http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_aip_fr.htm.

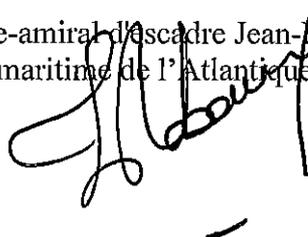
Article 8 : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou événement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code des transports et le code pénal.

Article 10 : Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,



DIFFUSION

- Préfecture Ille-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan
- Préfecture Loire-Atlantique
- Préfecture Vendée
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées Atlantiques
- DML Ille-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Vendée
- DML Charente-Maritime
- DML Gironde
- DML Pyrénées Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDEP Morbihan
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- GROUPEGENDEP Gironde
- GROUPEGENDEP Landes
- GROUPEGENDEP Pyrénées Atlantiques
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CCMAR Atlantique
- DSAC Ouest
- DSAC Sud-Ouest
- DZPAF Ouest
- DZPAF Sud-Ouest
- ZAD Nord
- ZAD Sud
- SHOM
- CNIGM
- International Yacht Register : monaco@iyr.net
- Tranent Limited
Jubilee Buildings
Victoria Street
Douglas
Isle of Man, IM1 2SH
- CECLANT/OPS (OPSCOT – AERO)
- AEM (RDO pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique – SEC)
- Archives (3.1.1)



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

Fixant les employeurs du secteur marchand pouvant recourir au dispositif des emplois d'avenir

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire n° 2012-21 du 1er novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir ;

Vu les consultations du comité de coordination régional pour l'emploi et la formation professionnelle en date du 5 décembre 2012 et du 24 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 fixant les employeurs du secteur marchand pouvant recourir au dispositif des emplois d'avenir ;

Sur proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les employeurs du secteur marchand visés ci-dessous, et s'ils proposent des emplois de qualité, ainsi que des parcours de qualification construits, peuvent recruter des jeunes en emplois d'avenir sur des métiers relevant des codes d'activité suivants :

Code NAF rév. 2, 2008	ACTIVITÉS
01.13Z	Culture de légumes - maraîchage : culture de légumes, de melon, de racines et de tubercules
01.19Z - 01.25Z 01.30Z - 01.64Z 02.10Z	Horticulture - pépinières : autres cultures non permanentes ; culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque ; reproduction de plantes ; traitement des semences ; sylviculture et autres activités forestières

Code NAF rév. 2, 2008	ACTIVITÉS
01.24Z - 01.25Z	Culture fruitière : culture de fruits à pépins et à noyau ; culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
01.61Z	Activité de soutien aux cultures
81.30Z	Service d'aménagement paysager
03	Pêche et aquaculture
45	Commerce et réparation automobiles et de motocycles
46	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles
47	Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles
49.31Z	Transports urbains et suburbains de voyageurs
49.39A	Transports routiers réguliers de voyageurs
49.41B	Transports routiers de fret de proximité
49.41A	Transports routiers de fret interurbains
49.42Z	Services de déménagement
50	Transports par eau
52.24B	Manutention non portuaire
52.10A	Entreposage et stockage frigorifique
52.10B	Entreposage et stockage non frigorifique
52.29A	Messagerie, fret express
52.29B	Affrètement et organisation des transports
23	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
24	Métallurgie
25	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
26	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
27	Fabrication d'équipements électriques
28	Fabrication de machines et équipements n.c.a.
29	Industrie automobile
30	Fabrication d'autres matériels de transport

Code NAF rév. 2, 2008	ACTIVITÉS
32	Autres industries manufacturières
33	Réparation et installation de machines et d'équipements
87.10A - 87.30A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées – hébergement social pour personnes âgées

ARTICLE 2 :

En complément des secteurs visés par l'arrêté préfectoral, sont également éligibles à l'emploi d'avenir conclu dans le secteur marchand, les employeurs ayant signé des conventions-cadres aux niveaux national ou régional.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'arrêté du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social fixant l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir, le taux de prise en charge de droit commun est fixé à 35 % du SMIC horaire brut pour les emplois d'avenir du secteur marchand visés par ce présent arrêté.

ARTICLE 4 :

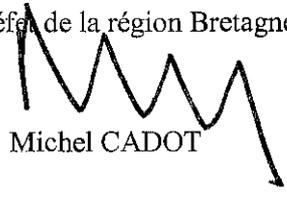
Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 26 décembre 2012 pour les décisions administratives d'attribution de l'aide et leurs éventuels renouvellements signés par les prescripteurs à compter du 25 février 2013.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, les Directeurs des Missions locales de Bretagne, les Directeurs des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **2 0 FEV. 2013**

Le préfet de la région Bretagne


Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

Fixant les employeurs du secteur marchand pouvant recourir au dispositif des emplois d'avenir

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire n° 2012-21 du 1er novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir ;

Vu les consultations du comité de coordination régional pour l'emploi et la formation professionnelle en date du 5 décembre 2012 et du 24 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 fixant les employeurs du secteur marchand pouvant recourir au dispositif des emplois d'avenir ;

Sur proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les employeurs du secteur marchand visés ci-dessous, et s'ils proposent des emplois de qualité, ainsi que des parcours de qualification construits, peuvent recruter des jeunes en emplois d'avenir sur des métiers relevant des codes d'activité suivants :

Code NAF rév. 2, 2008	ACTIVITÉS
01.13Z	Culture de légumes - maraîchage : culture de légumes, de melon, de racines et de tubercules
01.19Z - 01.25Z 01.30Z - 01.64Z 02.10Z	Horticulture - pépinières : autres cultures non permanentes ; culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque ; reproduction de plantes ; traitement des semences ; sylviculture et autres activités forestières

Code NAF rév. 2, 2008	ACTIVITÉS
01.24Z - 01.25Z	Culture fruitière : culture de fruits à pépins et à noyau ; culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
01.61Z	Activité de soutien aux cultures
81.30Z	Service d'aménagement paysager
03	Pêche et aquaculture
45	Commerce et réparation automobiles et de motocycles
46	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles
47	Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles
49.31Z	Transports urbains et suburbains de voyageurs
49.39A	Transports routiers réguliers de voyageurs
49.41B	Transports routiers de fret de proximité
49.41A	Transports routiers de fret interurbains
49.42Z	Services de déménagement
50	Transports par eau
52.24B	Manutention non portuaire
52.10A	Entreposage et stockage frigorifique
52.10B	Entreposage et stockage non frigorifique
52.29A	Messagerie, fret express
52.29B	Affrètement et organisation des transports
23	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
24	Métallurgie
25	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
26	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
27	Fabrication d'équipements électriques
28	Fabrication de machines et équipements n.c.a.
29	Industrie automobile
30	Fabrication d'autres matériels de transport

Code NAF rév. 2, 2008	ACTIVITÉS
32	Autres industries manufacturières
33	Réparation et installation de machines et d'équipements
87.10A - 87.30A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées – hébergement social pour personnes âgées

ARTICLE 2 :

En complément des secteurs visés par l'arrêté préfectoral, sont également éligibles à l'emploi d'avenir conclu dans le secteur marchand, les employeurs ayant signé des conventions-cadres aux niveaux national ou régional.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'arrêté du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social fixant l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir, le taux de prise en charge de droit commun est fixé à 35 % du SMIC horaire brut pour les emplois d'avenir du secteur marchand visés par ce présent arrêté.

ARTICLE 4 :

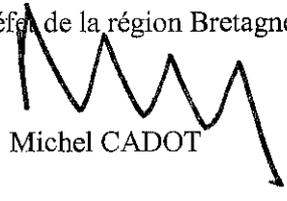
Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 26 décembre 2012 pour les décisions administratives d'attribution de l'aide et leurs éventuels renouvellements signés par les prescripteurs à compter du 25 février 2013.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, les Directeurs des Missions locales de Bretagne, les Directeurs des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **20 FEV. 2013**

Le préfet de la région Bretagne


Michel CADOT